

PREFECTURE DE LA SAONE-ET-LOIRE

ARRETE N° 2014-210-0008
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES
SUR LA SAONE
ENTRE LES PK 163,000 ET 163,500
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SAONE-ET-LOIRE

Le Préfet de la Saône-et-Loire

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône ;

Sur la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sur la section de la Saône comprise entre les 163,000 et 163,500 dans le département de la Saône-et-Loire, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Le plan d'eau défini à l'article 1 est ouvert aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 3 :

- Pratique du jet acrobatique.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- Ski nautique ;
- La voile, la planche à voile et les engins de plage ;
- La circulation des embarcations mues par la seule force de l'homme, hormis dans les bandes de rive.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

1 - Zone réservée à la pratique pour l'évolution des jets acrobatiques

Dans la zone définie à l'article 1, la vitesse maximum autorisée est portée à 60 km/h.

2 - Accès à la zone

La mise à l'eau des jets acrobatiques se fera depuis la rampe de mise à l'eau située au PK 164,700 en rive droite de la Saône. L'accès à la zone d'évolution s'effectuera à vitesse réduite.

En dehors de cet emplacement autorisé, la mise à l'eau est interdite.

3 - Bande de rive

Il est institué sur l'ensemble de ces zones, le long des rives, une zone continue dite bande de rive. La largeur de cette bande de rive est fixée à 30 m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à 5 km/h. Le stationnement des bateaux est interdit dans la bande de rive.

Article 4 : Amarrage, stationnement, ponton

Sans objet.

Article 5 : Interdiction de circulation (limitation dans le temps)

La pratique pour l'évolution des jets acrobatiques sur le plan d'eau défini à l'article 1 est autorisée du 1^{er} mai au 31 août de 10 heures à 20 heures 30 et du 1^{er} septembre au 30 septembre de 10 heures à 19 heures 30.

Elle est interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.

Elle est interdite lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

Les panneaux de marque RNPC sont implantés au PK 164,900 (Pont de Chauvort) et au PK 159,500 (Halte de Gergy).

Article 6 : Signalisation du plan d'eau

La zone autorisée à la pratique des jets acrobatiques sera signalisée par la mise en place sur chaque rive, à la charge du gestionnaire VNF à chaque extrémité de la zone, un panneau réglementaire.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du préfet du département concerné.

Article 7 : Règles de route

Sans objet.

Article 8 : Règles particulières à l'évolution des jets acrobatiques

Il est interdit à tout jet acrobatique en évolution de passer à moins de 20 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ...).

Sont interdits dans la zone d'évolution des jets acrobatiques, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc ... Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Sans objet.

Article 10 : Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Article 11 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Saône-et-Loire et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 14.

Article 12 : Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du département de la Saône-et-Loire se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 13 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies d'Allerey-sur-Saône et Verjux, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernées et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- ♦ Arrêté préfectoral n° 93-374 du 29 juillet 1993 ;
- ♦ Arrêté préfectoral n° 2013 014-0003 du 14 janvier 2013.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

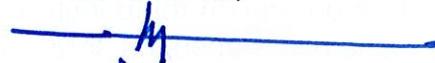
Le préfet de la Saône-et-Loire, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et :

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- ♦ Monsieur le Maire d'Allerey-sur-Saône,
- ♦ Monsieur le Maire de Verjux,
- ♦ Madame la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Chalon-sur-Saône,
- ♦ Monsieur le Capitaine, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône,
- ♦ Monsieur le Commandant de Gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne,
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- ♦ Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire,

sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Saône-et-Loire.

Mâcon, le 29 JUIL. 2014

LE PREFET,



Fabien SUDRY

**Arrêté réglementant
l'exercice de la navigation de plaisance
et des activités sportives sur la Saône
entre les PK 163,000 et 163,500**

et annexes

Evolution de V.N.M
PK 163.000 au PK 163.500



Réseau
Réseau VNF
PK



03/03/2014 - © Voies navigables de France